

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**  
**Département de Lot-et-Garonne**

ARRETE TEMPORAIRE  
**VI-22-T-220-IC-154**

PORTANT PROROGATION DE  
L'ARRETE N° VI-22-T-220-IC-132  
DU 16 AOUT 2022

---

Portant réglementation de la circulation sur la D 220  
Commune de Sainte Colombe de Villeneuve, Dolmayrac  
Sainte Livrade sur Lot et Allez et Cazeneuve

Hors agglomération

---

**La Présidente du Conseil départemental de LOT-ET-GARONNE,**

**Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1 et L3221-4 ;

**Vu** le code de la route et notamment l'article R411-8 ;

**Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire ;

**Vu** l'arrêté de Madame la Présidente du Conseil départemental n° 064 AJ 21 du 1<sup>er</sup> juillet 2021 accordant délégation de signature à Madame Bénédicte LAURENS, Directrice générale adjointe des infrastructures et de la mobilité ;

**Vu** la demande de l'entreprise Eurovia CS 60123 47520 LE PASSAGE ;

**Vu** l'arrêté de circulation N° VI-22-T-220-IC-132 du 16 août 2022 ;

**Sur proposition** de la Directrice générale adjointe Infrastructures et Mobilité ;

**CONSIDÉRANT** les travaux de réfection de chaussée, il y a lieu de proroger l'interdiction de la circulation de tous les véhicules sur la D 220 hors agglomération, entre le PR 0+000 et le PR 7+123 sur le territoire des communes de Sainte Colombe de Villeneuve, Dolmayrac, Sainte Livrade sur Lot et Allez et Cazeneuve.

**ARRETE**

**Article 1 :** L'article 1 de l'arrêté N° VI-22-T-220-IC-132 du 16 août 2022 est modifié ainsi qui suit :

A compter du 3 octobre 2022 et jusqu'au 7 octobre 2022, la circulation de tous les véhicules sera interdite sur la D 220 hors agglomération, entre le PR 0+000 et le PR 7+123, sauf transports scolaires, secours et dessertes des riverains sur le territoire des communes de Sainte Colombe de Villeneuve, Dolmayrac, Sainte Livrade sur Lot et Allez et Cazeneuve.

**Article 2 :** Les autres articles restent inchangés.

**Article 3** : Le Directeur général des services départementaux de Lot-et-Garonne, l'entreprise EUROVIA, le Chef de l'unité départementale des routes du Villeneuvois, le Commandant du groupement de gendarmerie de Lot-et-Garonne et tous les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à AGEN, le - 5 OCT. 2022

**La Présidente du Conseil départemental de LOT-ET-GARONNE,  
et par délégation**

**La Directrice générale adjointe Infrastructures et Mobilité,**



**Bénédicte LAURENS**

**DESTINATAIRES :**

- La Directrice générale adjointe Infrastructures et Mobilité ;
- Les Conseillers départementaux du canton du LIVRADAIS ;
- Les Conseillers départementaux du canton de VILLENEUVE 2 ;
- Le Président de la communauté d'agglomération du Grand Villeneuvois  
24 rue du Vieux Pont 47440 Casseneuil ;
- L'entreprise EUROVIA CS 60123 47520 Le Passage ;
- Le Commandant du groupement de gendarmerie de Lot-et-Garonne -  
*15 rue Valence 47000 AGEN* ;
- Le Chef de l'unité départementale des routes du Villeneuvois ;
- Conseil régional, unité scolaire – site d'Agén ;
- Conseil départemental – PC route ;
- Conseil départemental – Transports adaptés ;
- Recueil des actes administratifs du département de Lot-et-Garonne ;
- Le Service Départemental d'Incendie et de Secours –  
*8 rue Marcel Pagnol 47510 FOULAYRONNES.*